

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

4 place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 260027
Code AIOT : 0005402694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté Les terres de la Chapelotte 89340 Villeneuve-la-Guyard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- Les terres de la Chapelotte 89340 Villeneuve-la-Guyard
- Code AIOT : 0005402694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0652 du 2 août 2017 pour l'extraction de matériaux alluvionnaires sur une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic archéologique	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 2.4.3.3	Sans objet
2	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nuisances sonores et des vibrations		
3	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison :

- des diagnostics archéologiques,
- des prescriptions de fouilles sur une partie importante du site (19 hectares sur un total de 59 hectares) et notamment sur l'accès du site.

L'exploitation de la carrière n'a pas encore démarré malgré l'autorisation d'exploiter datant de 2017. Afin de conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter, l'exploitant doit demander une prolongation de la durée de validité de l'autorisation à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Certaines parties du site (phase 7 d'exploitation et phase 1 et 6 pour parties) doivent encore être diagnostiquées.

En fonction des résultats des futurs diagnostics archéologiques et des prescriptions de fouille déjà prescrites, l'exploitant a évoqué la possibilité de réaliser une demande de modification des conditions d'exploitation, voir un abandon de certaines parties du site concerné par les prescriptions de fouille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 2.4.3.3
Thème(s) : Autre, Diagnostic archéologique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 22/12/2016 prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles autorisées.</p> <p>Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des diagnostics archéologiques sont réalisés chaque année depuis 2019.</p> <p>Au jour de l'inspection, trois parties du site doivent encore être diagnostiquées : la phase 7 d'exploitation ainsi qu'une partie des phases 6 et 1.</p>

Cinq zones font pour l'instant l'objet de prescriptions de fouilles, dont une comprenant l'accès au site, pour un total de 19 hectares, sur 59 hectares autorisés.
Cette situation engendre un blocage du démarrage de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible station 2 station 5 station 11 autre Point	55 dB(A) 50 dB(A) 55 dB(A) 70 dB(A)

Les stations 2, 5, 11 sont définies dans le dossier de demande d'avril 2016.

Constats :

L'exploitant effectue une campagne de mesure des niveaux de bruit lors de la réalisation des diagnostics archéologiques, considérant que le site est émetteur de bruit lors de cette période et que le bruit engendré par les engins de terrassement est sensiblement identique à celui engendré lors d'une campagne d'extraction de matériaux.

Pour l'année 2025, le diagnostic a été effectué en partie Nord-Ouest du site.

Les résultats des mesures de bruit sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 6 piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique) suivant le plan joint en annexe.

Les piézomètres PZ27A, PZ27B, PZ28A sont crépinés dans les alluvions ; les piézomètres PZ28B, PZ29A, PZ29B sont crépinés dans la craie.

Constats :

L'exploitant a mis en place le réseau de surveillance des eaux souterraines avec six piézomètres, trois captant les alluvions et trois captant la craie.

Un suivi mensuel du niveau des nappes est réalisé.

Les campagnes de mesures de la qualité des nappes sont réalisées semestriellement, en période de basses eaux et hautes eaux.

Sur le plan qualitatif, les analyses de 2024-2025 confirment l'absence de pollution anthropique significative dans les eaux souterraines : les hydrocarbures sont non détectés, et les paramètres physico-chimiques restent stables. Les comparaisons avec les données historiques des captages AEP renforcent l'idée d'un système aquifère homogène, connecté et réactif, dont le fonctionnement est resté stable depuis le début du suivi en 2018.

Type de suites proposées : Sans suite